22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 17 — 26 AVRIL 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXXI. — Le problème du doute

COMMENT S'EN TIRENT LES SIMPLES. — POURQUOI LE PRÊTRE DOIT EN SAVOIR PLUS LONG. — DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES : CERTITUDE, DOUTE, OPINION, PROBABILITÉ. — POSITION DU PROBLÈME.

Ils sont presque infinis en nombre, infiniment variables à tous les instants de la vie, les éléments concrets, physiques, physiologiques, psychologiques et moraux, qui concourent, tantôt de près, tantôt de loin, à la constitution de cette trame compliquée qu'est la série ininterrompue des actions pratiques de la vie humaine. Nous avons essayé d'en étudier à part, avec plus de soin, quelques-uns seulement, les plus utiles à connaître ; et encore n'en avons-nous fait qu'une étude générique d'ensemble, à gros traits, qui est loin de donner la physionomie vraie de la vie réelle dans tous ses détails.

A cette complexité des éléments « subjectifs » de la morale humaine, vient s'ajouter encore la complexité non moins délicate, ni moins fertile en détails infinis, du « code objectif » de la moralité ; et par code objectif de la moralité nous entendons, non seulement l'ensemble des lois, de toutes les lois, naturelles, divines, positives (civiles et ecclésiastiques), y compris tous les préceptes ou commandements émanant d'autorités individuelles d'ordre inférieur, nous entendons non seulement tout cela, mais aussi, à côté des lois, la « jurisprudence », c'est-à-dire les extensions, déductions, interprétations authentiques ou doctorales des lois, qui multiplient parfois beaucoup, en les précisant, les applications que n'indique pas suffisamment la lettre morte du texte législatif.

Or, néanmoins, la vie humaine est courte, l'intelligence de l'homme très limitée dans ses évolutions, l'acquisition de la science fort difficile, pratiquement impossible pour le plus grand nombre, à cause de la nécessité où se trouve l'immense majorité des hommes, de chercher sa subsistance temporelle nécessaire dans un labeur quotidien tout autre que le labeur spéculatif de l'esprit. Et pourtant il faut vivre moralement, et vivre moralement bien. Comment faire, si l'appréciation morale de nos actions doit d'un côté être si variée, si rapide, et, d'autre part, nécessiter une si difficile et si longue préparation ? C'est tous les jours, à tous les moments de la journée, que l'homme voit se dresser devant lui le sempiternel point d'interrogation : « Ce que je vais faire ou omettre là est-il bien ou mal ? »

En certains cas, la réponse saute aux yeux, quand le précepte est clair, gros et grave, et communément reçu pour tel dans l'opinion publique, quand il s'agit par exemple des lois naturelles élémentaires, des préceptes du Décalogue et des plus saillantes prescriptions du droit ecclésiastique formulées dans cet extrait sommaire que le peuple connaît sous le nom de commandements de l'Eglise.

Mais, en pratique, ces cas-là sont relativement rares. C'est à une foule de lois surnaturelles et naturelles de second et de troisième ordre, qu'on a affaire dans la vie courante ; et comme, à mesure qu'on s'éloigne des grosses artères qui avoisinent les sources mêmes de la moralité, les lois deviennent moins urgentes, se multiplient davantage et sont livrées aux interprétations plus libres et contradictoires des docteurs, il en résulte que, sur le terre à terre de ce qu'on peut appeler les petits détails de la conduite, l'esprit s'embrouille plus vite dans le doute ou la perplexité.

Que faire alors ? Passer outre ? La morale le défend absolument. On n'est en sûreté de conscience qu'à la condition formelle d'être certain qu'on ne va pas pécher dans l'action ou l'attitude qui sollicite le consentement de la volonté. Et où

trouver alors cette certitude dont on a partout besoin et qui n'est presque nulle part ?

Les sages disent : « Consultez, cherchez autour de vous la lumière qui vous manque. » — Consulter qui, je vous prie ? A-t-on sous la main, au moment où l'action s'impose, le livre ou l'homme du bon conseil ? Sans compter que, même pour ceux qui auraient le loisir de consulter, c'est déjà un problème que de savoir à l'avance en quel endroit sûr ils peuvent et doivent placer leur confiance !

« Formez-vous au moins la conscience, » dit-on encore. « Ne vous exposez pas au péril de pécher. » — Très bien ! — C'est tout à fait cela. Il faut se former la conscience instantanément. Mais comment ? Voilà le point difficile. Les éléments autorisés d'information externe manquent ; il faut donc finalement trouver en soi-même la solution pratique du problème ; non pas juger *de licito* avec son caprice, avec le seul libre arbitre de la volonté, mais au moins d'après les éléments que la conscience droite peut fournir *hic et nunc* : l'esprit. Il n'y a pas à sortir de là. La vie humaine est ainsi faite, et l'on doit bien, ce semble, en apprécier avec quelque révérence les conditions, si enfin elle est voulue ainsi par Dieu, si elle est l'œuvre sage de la Providence.

Voyons donc comment notre homme embarrassé va se tirer d'affaire tout seul et découvrir chez lui, dans son fonds acquis d'intelligence et d'éducation morale, les moyens pratiques de se *former* la conscience.

Je le suppose d'âme droite, cherchant loyalement la bonne route. Il ne sait pas ce que c'est que des « principes réflexes » ; mais, sans le savoir, et le plus instinctivement du monde, il va pourtant appeler à son secours des principes réflexes, car il n'en manque pas ; on en a toujours à sa disposition ; d'ailleurs, impossible de faire autrement que d'y recourir.

Ces principes, que nous appelons réflexes, nous autres, sont légion. En voici quelques-uns au hasard : 1° en telle circonstance analogue ou à peu près, j'ai agi honnêtement, donc je puis recommencer ; 2° je ne vois pas en quoi j'offenserais Dieu ici, donc je puis marcher ; 3° telle personne honnête et sage agit ainsi, donc..., et, ce qui est plus persuasif encore : 4° beaucoup de personnes honnêtes et sages de ma connaissance agissent ainsi, donc je puis en faire autant ; 5° à bien faire, ne rien craindre ; or, si je savais que ce fût mal, je ne le ferais pas ; je l'ignore et j'ai envie de bien faire, donc, en avant ; 6° la fin justifie les moyens ; la fin est bonne ici, je passe outre, quoique le moyen ne soit pas très bon en lui-même ; 7° le curé a dit à un tel qu'on pouvait faire cela, je le fais ; 8° de deux maux il faut choisir le moindre ; c'est ce que je fais, donc... ; 9° que voulez-vous, quand on est forcé ?... Je suis forcé, donc, je passe outre ; 10° si c'est mal, le bon Dieu ne s'en fâchera pas ; il sait mes bonnes intentions et mon embarras, donc..., etc., etc.

Et ainsi de suite. Plusieurs de ces principes sont faux, c'est vrai ; mais qu'importe pratiquement, si de bonne foi on les croit justes ! La conscience erronée mène au paradis aussi bien que la conscience vraie. Et voilà comment, sans se mettre dans un embarras que Dieu certainement ne lui impose pas, la conscience de nos « simples », de nos bonnes gens, se tire d'affaire et évite le péché, au moins le péché grave.

Je dis « au moins le péché grave » ; parce que tout de même il peut arriver fréquemment, chez ces gens-là, que le *dubium* soit résolu un peu trop négligemment, sans réflexion suffisante, sans certitude bien absolue de la valeur du principe mis en cause. Cependant, malgré la faute vénielle qu'ils peuvent ainsi commettre, je suis de ceux qui se refusent à voir dans leurs décisions habituelles un péché mortel, pour cette double raison : 1° que la précipitation qui les entraîne par force majeure et leur impose une résolution immédiate de leur doute, ne leur laisse pas la latitude normale d'examen et de liberté, ni la claire advertance intellectuelle qu'exige la consommation de l'action malicieusement grave qu'est toujours un péché mortel ; 2° parce que leur intention prédominante est droite, et que, mis en présence de la faute mortelle, certainement ils ne la commettraient pas. Je pourrais ajouter que, en tout cas, le plus souvent du moins, la faute n'est ici imputable que comme elle est commise, *in confuso*, et par conséquent avec toutes les atténuations et excuses que comporte la théorie morale des culpabilités vagues du péché *in confuso*.

Notez bien, s'il vous plaît, que je ne tombe pas dans la sottise des *directions d'intention*. Je ne fais pas de la simple intention subjective la règle de la morale. Ce n'est pas cela du tout. Je dis que, avec l'intention habituelle prédominante de ne point faire mal, de ne point désobéir à la loi morale objective, la résolution forcément hâtive et rudimentaire du *dubium*, même insuffisamment prudente, perd le caractère moralement mauvais qu'elle aurait dans une conscience disposée autrement, tout aussi prête à bien qu'à mal faire, suivant les entraînements de la passion ou des intérêts du moment. Et, après attentive expérience des choses de la vie et du confessionnal sur ce point-là, j'ai la conviction profonde qu'il se commet peu de fautes graves dans ces résolutions de doutes pratiques à jet continu qui sont la monnaie courante de la vie quotidienne de l'homme, à tout instant tiraillé par les mille urgentes nécessités de l'action pratique.

Est-ce une raison, néanmoins, de conclure que, puisque les choses vont ainsi pas trop mal, nous n'avons pas besoin, nous prêtres, de tant nous préoccuper, dans nos études, de la solution théoriquement vraie à donner aux controverses que suscite le perpétuel problème *de licito* ou *non licito* dans les choses de la morale ? A quoi bon tant de science, si nos gens nous consultent si peu, et si ceux qui ne nous consultent pas s'arran-

gent de manière à se tirer de leurs *dubia* en dehors de tous nos principes, souvent même à l'encontre de nos principes ?

A cette objection, quelque peu grossière, la réponse est simple. D'abord c'est un malheur absolument déplorable, que le péché matériel érigé à la hauteur d'un principe habituel de conduite dans une société chrétienne. Or, il s'en commet énormément sur le terrain que je disais tout à l'heure. L'ignorance du peuple est grande en matière de morale; et si ceux qui se trompent de bonne foi dans leurs résolutions personnelles de cas de conscience, échappent devant Dieu à l'imputabilité vindicative de leurs faussetés de jugements, il n'en reste pas moins vrai que c'est là un mal social dont nous avons charge, qu'il nous faut atteindre et guérir par l'enseignement sous toutes ses formes. Et comment apprendrons-nous au peuple ignorant les vraies solutions, si nous ne les connaissons pas à l'avance ? Qu'on veuille bien là-dessus se rappeler tout ce qui a été déjà dit précédemment à propos du péché matériel et du devoir absolu que nous avons, en principe, de lui faire impitoyablement la chasse.

De plus, il reste une bonne partie du troupeau qui nous consulte et nous écoute, en chaire, au confessionnal, en conversations privées. A celle-là il faut pouvoir donner la vérité qu'elle nous demande, résoudre les doutes moraux qu'elle soumet à notre jugement ; il faut même prendre les devants et, avant toute consultation, prévoir les cas de conscience possibles et fréquents pour en donner la solution autorisée, afin de mettre dans les esprits la lumière qui dissipera à l'heure voulue les ténèbres de l'équivoque. L'instruction ainsi donnée aura un double effet : elle servira immédiatement à ceux qui la recevront du prêtre, et de plus, elle aura médiatement pour résultat de se transmettre, par voie de communication et d'exemple, par une sorte de contre-coup public, à la partie du troupeau qui ne vient pas nous demander le secours de nos lumières. Il suffit souvent d'avoir dans une paroisse un bon groupe de chrétiens intelligents, résolus, bien formés, pour modifier, dans le sens vrai, l'opinion publique générale en fait de questions religieuses, sur des points de morale qui intéressent tout le monde. Malgré tout, même quand on ne va pas entendre le curé, on s'inquiète de ce qu'il dit, et, sans s'en douter, l'on n'est pas sans retenir quelque chose de son enseignement.

Là même où la parole du prêtre n'est presque plus entendue ni écoutée de personne, la lampe du presbytère doit veiller, ne jamais s'éteindre. Une consultation inattendue peut arriver, un revirement d'opinion, une difficulté où le curé sera appelé à donner son avis : il faut qu'il soit prêt à parler ; comment le fera-t-il s'il ne s'y est convenablement préparé ?

Enfin, cher confrère, en admettant même ce *per accidens*, qui vous frappe tant, de l'inutilité pratique de votre science casuistique, pour la paroisse où vous êtes actuellement, laissez-moi vous demander si vous êtes sûr d'y rester toujours et ce qu'il adviendrait de vous et de votre conscience le jour où vous auriez à exercer le saint ministère en terre moins ingrate, mieux disposée à profiter du bénéfice de vos enseignements? Vous le voyez bien, dans toutes les hypothèses possibles, l'intérêt du peuple demande que vous soyez fort en morale, versé dans les principes de la casuistique, toujours prêt à donner aux doutes qui peuvent vous être soumis la solution juste que réclame le respect de la vérité et l'intérêt général bien entendu de la société chrétienne tout entière.

Un mot encore, et je finis là. Quelle que soit la considération des résultats, vus du côté pratique, le prêtre est par essence, par devoir *a priori* et rigoureux de vocation surnaturelle, un homme de doctrines, une lumière vivante. L'étude des choses sacrées du salut est *per se* pour lui une obligation de conscience. Il doit tenir à honneur de maintenir son sacerdoce à la hauteur où l'a mis Jésus-Christ, et ne jamais mesurer cette hauteur d'après les considérations misérables qui viennent d'en bas, du peuple ; il doit donner de son trop plein de vérité et de vertu, jamais subordonner sa dignité intellectuelle et morale aux seules exigences de ceux qui sont au-dessous de lui, et dont il n'a à attendre que l'occasion de leur montrer sa supériorité.

Conclusion : Le peuple n'a rien à voir par lui-même avec nos controverses des opinions morales douteuses ou probables : ce n'est pas son affaire ; mais, au premier titre, c'est la nôtre. Le peuple n'entendra jamais rien à nos systèmes de morale ; c'est à nous d'y voir clair pour y apprendre à bien le conduire, en nous conduisant d'abord bien nous-mêmes. Aux esprits superficiels rien ne paraît moins pratique et moins utile que la théorie et l'art d'user des probabilités dans la solution des cas de conscience ; pour les esprits sérieux, qui veulent un instant y réfléchir de bonne foi, rien n'est pratiquement plus grave ; aucune doctrine n'a un plus profond retentissement que celle-là sur la morale publique et la formation chrétienne des âmes à la vertu.

J'ai tenu à rappeler ces vérités parce que je les sais contestées légèrement dans nos réunions par des langues frivoles ; et comme je sais aussi que plusieurs rencontrent sur leur route la tentation de découragement devant l'apparente difficulté d'un pareil sujet, il n'était pas inutile peut-être de réconforter leur sang-froid ébranlé, par l'évocation du devoir impérieux de conscience qui impose *sub gravi* à tout confesseur la science et la pratique de principes solides et « certainement » prudents dans la direction des âmes si souvent troublées par les angoisses du doute.

Ceci dit, entrons dans la question. Il s'agit d'abord de la bien poser. Mais, avant de fixer l'énoncé exact du problème, voulez-vous me permettre, charitables lecteurs, d'en expliquer à

l'avance certains termes dont il est indispensable de préciser la signification une fois pour toutes? N'ayez crainte. Je n'irai point transcrire bonnement, en les traduisant, toutes les distinctions et formules classiques de nos manuels. Je ne suis ici, à aucun titre, et ne prétends ni ne veux être un professeur. Nous causons, nous ne sommes pas en classe. Aussi n'emprunterai-je rapidement à ces vénérables sources que ce qu'il me semble rigoureusement nécessaire de rappeler en passant, ne fût-ce que pour rafraîchir un peu les souvenirs de certaines mémoires rouillées ou endormies.

Quatre mots, quatre idées fondamentales dominent toute cette controverse : *certitude*, *doute*, *opinion*, *probabilité*.

Tout le monde sait à peu près ce qu'est la certitude. Il y a certitude, disent nos philosophes, quand l'intelligence embrasse fortement, sans sourciller ni hésiter le moins du monde, une proposition, avec la persuasion absolue de sa vérité, sans aucune crainte de se tromper. *Firma mentis adhæsio sine formidine errandi.* « Le tout est plus grand que la partie, » voilà qui est *certain*, et sur quoi personne ne peut avoir l'ombre même d'un doute, le moindre soupçon d'erreur.

Ceci est parfaitement clair quand il s'agit de la certitude logique ou métaphysique, de cette certitude spéculative qui s'appuie sur des motifs si essentiels, si absolus, si parfaitement immuables que l'emboîtement logique des idées ne peut même se concevoir en aucun cas possible autrement que ne l'énonce la proposition certaine.

Dans la morale, ce n'est plus tout à fait la même chose. La certitude morale réclame bien encore l'exclusion de tout doute, mais au lieu de doute *possible*, il faut entendre ici doute *prudent*. Une proposition est donc moralement certaine quand elle énonce, en théorie ou en pratique, une vérité qui, à vrai dire, pourrait logiquement, dans une hypothèse chimérique absolue, se trouver fausse, mais à propos de laquelle, cependant, aucun homme sage, et suivant le cours normal des choses, n'aura l'idée de concevoir un doute.

C'est qu'il y a une grande différence entre les relations contingentes des faits dans l'ordre pratique de l'action, et les relations essentielles des idées dans l'ordre abstrait de la métaphysique. L'esprit de l'homme n'est ni capable de pénétrer à fond tous les faits qui concourent à la fois dans une opération donnée, ni capable d'en saisir instantanément toutes les relations, ni assuré toujours à l'avance de leur parfaite reproduction dans des circonstances analogues. Il y a toujours un aléa, un peu d'obscurité, plus ou moins, qui plane sur ceux de nos jugements qui ont pour objet la réalité contingente des événements de la vie. Aussi « l'induction » joue-t-elle un rôle capital dans les raisonnements que nous faisons en pareille matière. Nous disons, sans en avoir bien conscience : « Ceci n'arrive presque jamais, donc ceci n'arrivera pas tout à l'heure. » Et cette conclusion, qui logiquement n'est pas certaine, est cependant moralement certaine et prudente. Le doute est possible, c'est vrai, mais seulement pour les scrupuleux et les fous, pour les gens qui cherchent comme garantie de leurs manières d'agir, des conditions idéales, rarissimes, pratiquement impossibles et nulles, auxquelles la Providence n'a pas entendu subordonner la prudence vraie de nos décisions honnêtes.

Vous montez en chemin de fer... C'est un péché de suicide, si vous faites ici de la certitude logique absolue la règle morale de votre conduite ; car enfin une rencontre de trains, un déraillement, où vous laisserez votre peau, sont choses possibles... Sottise ! dira avec raison une cervelle bien équilibrée ; il y a *certitude morale* que cette déplorable hypothèse ne se réalisera pas ; donc aussi certitude morale qu'il est parfaitement permis de monter en wagon. Et ainsi dans une multitude d'occasions analogues, où, sans exclure absolument tout doute possible, la certitude morale reste cependant, en son ordre pratique, *in operabilibus*, une vraie adhésion ferme de l'esprit sans hésitation pratique, avec exclusion de tout doute *prudent*, sensé et raisonnable.

Comme cette expression « certitude morale » reviendra souvent au cours de notre étude, il était nécessaire d'en fixer nettement la signification, afin d'éviter les équivoques et erreurs fâcheuses où tombent les gens qui prétendent, au nom des définitions classiques, exiger trop ou trop peu d'*exclusio dubii* dans la certitude morale.

Tout de suite, pendant que nous y sommes, une objection.

— A ce compte-là, peut-on dire, comme chacun comprend la prudence à sa façon, comme chacun se fait à sa guise ses inductions suivant la couleur de son esprit, la certitude morale devient chose terriblement subjective. M. X... voit plus gros, par exemple, le danger moral d'un spectacle que M. Y..., plus myope moralement parlant, n'aperçoit pas du tout ou presque pas ; et alors l'exclusion de l'occasion de péché, qui donnera morale certitude de l'action honnête à l'un, ne la donne pas à l'autre ; et voilà, dès lors, une porte bien grande ouverte à des fantaisies individuelles de moralité qui laisseront loin derrière elles votre théorie des sources objectives de la morale *a Deo*.

— Bien raisonné, cher confrère ; vous m'avez parfaitement compris ! L'objection n'est pas à résoudre ; elle énonce une vérité, qui n'a que le tort de vous étonner. Eh oui ! chacun se fait sa certitude morale. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement ? C'est la conscience intime de chacun qui juge finalement, vous le savez bien, c'est-à-dire l'intelligence pratique de chacun. Or, c'est bien là évidemment œuvre subjective. La variété des conclusions vous inquiète ? Pourquoi vous semblerait-elle plus étrange que la variété des sensations optiques subordonnées subjectivement à la diversité des organes visuels ?

Il suffit d'ouvrir deux auteurs de morale pour voir comment, de la meilleure foi du monde, l'un déclare moralement certain un enseignement où l'autre n'osera même pas concéder une probabilité acceptable. Cette apparence de désordre est l'ordre voulu par Dieu, et je ne vois pas qu'il soit possible d'en réaliser un autre ici-bas tant que les individus seront des individus, doués différemment, différemment instruits, disposés à voir mal ou à ne pas voir du tout certaines choses qui éblouissent leurs voisins.

La morale devient toute subjective, dit-on, et n'a plus sa source au dehors, en Dieu!... C'est le seul point de l'objection qui mérite d'être contredit. Simple sophisme, basé sur une équivoque. Chacun a charge de *se dicter* pratiquement à lui-même, dans sa conscience, sa ligne morale de conduite ; c'est vrai. Chacun *invente,* se fabrique de toutes pièces, et suivant ses caprices, sa propre morale; c'est absolument faux. Quand ma conscience me dit : *Ceci est bien, c'est moralement certain,* elle n'invente pas les raisons qui l'amènent à cette conclusion ; elle les prend au dehors précisément, dans la loi telle qu'elle la comprend, dans tel souvenir, dans telle autorité; c'est bien *elle* qui prononce en définitive, mais ce n'est pas *d'elle-même* qu'elle prononce. Le juge qui rend une sentence est-il subjectivement à lui-même la mesure capricieuse de sa justice, quand il ne fait que juger d'après le code et les circonstances tout objectives du dossier? La conscience est dans le même cas ; et, de même que sur un procès deux juges peuvent conclure différemment, sans cesser d'être tous les deux fidèles observateurs de la loi et de la jurisprudence, telles qu'elles apparaissent en fait à leurs yeux, de même deux consciences peuvent conclure en sens diamétralement opposés sur un même point, sans pour cela mériter d'être taxées de fantaisie arbitraire.

Chacune de ces deux consciences *applique* la loi comme elle la comprend ; ni l'une ni l'autre ne l'*invente.* « Subjectif » évidemment, l'acte vital d'intelligence qui décide, dans un dernier jugement pratique, de la moralité d'une opération ; « objectifs, » et au-dessus de son caprice, les motifs sur lesquels il appuie sa décision.

Mais en voilà assez pour le moment sur la certitude morale ; on y reviendra à l'occasion, plus tard.

On appelle *doute* l'état neutre de l'esprit, qui suspend son adhésion, qui reste immobile, s'abstient de tout jugement pour ou contre, faute d'avoir des motifs qui l'inclinent à se prononcer.

Le nombre des hommes actuellement vivants sur la terre est-il pair ou impair?... Que voulez-vous répondre à cela ? Rien, parce qu'il y a absence totale de raisons de préférer une hypothèse à l'autre. Il y a dès lors suspension de jugement : c'est l'état de doute.

Si dans une discussion, l'on rencontre autant de bonnes raisons *positives* pour l'affirmative que pour la négative, c'est la même chose ; l'embarras du choix laisse l'intelligence dans l'immobilité du doute.

On donne le nom de *doute positif* à ce dernier, quand il y a balance exacte de raisons positives, aussi fortes pour que contre ; et le nom de *doute négatif* à l'autre, qui résulte du pur néant de motifs pour ou contre une hypothèse donnée. Quand il y a deux poids égaux dans les plateaux de votre balance intellectuelle, le fléau reste au repos, l'aiguille ne bouge pas : c'est le *doute positif ;* s'il n'y a aucun poids ni d'un côté ni de l'autre, même résultat, même immobilité : c'est le doute négatif; et dans les deux doutes, même état de l'esprit : *Suspension de tout jugement.* Telle est la notion philosophique précise du doute. Malheureusement les moralistes ne l'entendent pas toujours ainsi; ils prennent volontiers et assez ordinairement ce mot doute, dont l'emploi chez eux est extrêmement fréquent, dans le sens large et impropre d'opinion et de probabilité.

L'*opinion* est l'état de l'esprit qui embrasse une conclusion, qui juge, mais sans certitude, avec timidité, entraîné par des motifs plus ou moins sérieux, qui n'excluent pas cependant la crainte de l'erreur.

J'examine mon baromètre, la direction du vent, l'état du ciel, etc.; le baromètre est à 750, le vent est nord-ouest, le ciel zébré de cirrus avec quelques grosses taches noirâtres par-ci par-là ; il a plu cette nuit ; la saison est mauvaise, et, tout bien pesé je conclus : Il pleuvra demain. C'est une opinion, rien de plus. Le fléau de la balance s'est mis en mouvement sous la poussée d'un poids plus lourd en faveur du mauvais temps ; mais, dans l'autre plateau il reste encore un poids respectable qui fait un peu échec à mon adhésion, qui me fait hésiter, ou en tout cas m'empêche de dormir sur une tranquille certitude. Je m'en tiens donc à une *opinion,* faute de mieux, et à une opinion qui s'approchera plus ou moins de la certitude, suivant que le poids des raisons qui m'y inclinent sera plus ou moins lourd par rapport à celui qui agit de l'autre côté en sens contraire.

Ces poids constituent la *probabilité.* Dans le langage commun *jugement probable* et *opinion* sont une seule et même chose. Mais il est à regretter qu'on identifie couramment le doute et la probabilité. A qui le tort? Au logicien ou au moraliste ? Chacun a peut-être raison à son point de vue ; mais c'est trop de deux langues ici ; on en a toujours trop quand il faut se rencontrer sur le même terrain et s'entendre. Les dictionnaires vous disent : « *Doute :* incertitude où l'on est de la réalité d'un fait, de la vérité d'une proposition » (Littré) ; et, dès lors, doute devenant synonyme d'incertitude, et *incertain* synonyme de *douteux,* la langue usuelle appelle douteuse une opinion ou jugement probable, à cause de l'incertitude où il laisse l'esprit, ce qui n'est plus la suspension absolue, le néant de jugement que vise la logique dans la

définition qu'elle nous donne du doute comme état neutre et immobile de l'esprit.

Cette divergence était bonne à signaler, et il faut la retenir. Nous verrons bientôt comment elle a été chez certains auteurs le point de départ d'une confusion fâcheuse.

Enfin, un dernier rappel de définitions à propos de la *probabilité*. Elle est de deux sortes, suivant que les raisons (les poids) qui la constituent sont tirées du *dedans* ou du *dehors* d'une question. J'appelle *dedans* d'une question les idées, jugements et raisonnements qui s'y rapportent et concourent à sa résolution, et le *dehors*, au contraire, les considérations extérieures de circonstances morales ou d'autorité qui peuvent indirectement l'éclairer. C'est simple et classique. Tout le monde saisit la différence qui distingue l'argument de raison tiré *ex visceribus rei* de l'argument d'autorité, qui en somme n'est qu'un *acte de foi* sur le témoignage d'autrui, tandis que l'autre est un *acte de science*, un acte de perception intellectuelle directe.

La probabilité *extrinsèque*, ou d'autorité, en morale, se tire surtout du nombre et de la qualité des auteurs qui enseignent une opinion donnée, tandis que la probabilité *intrinsèque* se tire des principes rationnels qui dominent la matière que l'on étudie.

La probabilité intrinsèque *qui voit*, doit prendre le pas sur sa voisine qui est *aveugle ;* l'argument de raison est le procédé naturel et fondamental de l'esprit, le procédé qui engendre la lumière, avec une dose plus ou moins grande d'évidence et de certitude immédiate ; c'est la plus sûre pierre de touche des vraies et solides probabilités.

Mais, à son défaut, ou encore concurremment avec elle quand elle est trop faible pour entraîner suffisamment l'adhésion de l'esprit, l'argument d'autorité, en morale, offre une ressource précieuse pour combler les lacunes du procédé rationnel direct. La méthode d'autorité est une méthode pratiquement nécessaire et prudente, donc moralement bonne, et l'on peut s'y fier en toute sûreté de conscience (alors même qu'elle conduirait accidentellement à l'erreur), pour tout le temps du moins où l'analyse de la raison pure n'aura pas établi le danger de son emploi. C'est bien ainsi d'ailleurs que les choses se passent de droit naturel dans la vie humaine, où les neuf dixièmes de nos jugements pratiques, faute de lumières personnelles et originales, s'appuient sur l'autorité convenablement choisie *des autres*, de ceux qui sont censés savants et sages, dignes par là-même de créance et d'imitation.

Je l'ai dit déjà à propos du peuple : c'est la probabilité extrinsèque, l'autorité, qui, en fait, mène le monde moral sur le terrain pratique de l'action. Cette autorité se résout en fin de compte dans ses sources naturelles, dans la science propre et directe des maîtres dont on adopte les sentiments. On suit l'opinion des maîtres de la science sans la contrôler, sur la seule recommandation de leur étiquette de savants ; c'est donc à ceux-là qu'il appartient d'étudier et de savoir ; c'est à ceux-là qu'incombe devant Dieu la lourde responsabilité des directions données à la conduite morale de la société, de ces décisions que la masse accepte les yeux fermés comme alimentation saine et bien préparée de son intelligence et de sa volonté. Voilà pourquoi, enfin, il y a si gros intérêt pour nous, maîtres de la morale par profession, à faire, autrement que sur une compilation de noms d'auteurs, une étude judicieuse directe, un choix raisonné des opinions probables qu'il convient de mettre en circulation parmi les âmes qui sont confiées à notre sollicitude.

Voici donc à quels termes se ramène le sempiternel problème que nous avons à résoudre, pour nous-mêmes et pour les autres, sur le terrain de la pratique : Quand, à propos d'une action à faire ou à omettre, l'on se demande, faute de certitude morale : *Licet* ou *non licet ?* qu'y a-t-il à faire pour se tirer d'embarras ?

Primo, il faut de toute nécessité sortir du *doute pratique* qui menace la conscience du danger de pécher. Il est tout clair que si je reste sur mon doute et passe outre, sans en chercher plus long, mon attitude sera moralement condamnable, parce que j'aurai, de gaieté de cœur, accepté tout aussi bien l'hypothèse du bien que celle du mal, parce que j'aurai tout aussi bien donné le consentement de ma volonté au péché qu'à la vertu. C'est ce que les théologiens enseignent tous unanimement quand ils disent qu'on ne doit jamais faire quoi que ce soit sans être certain de bien faire. *Consentir* à la souillure probable, ou même simplement possible, du péché, c'est, par le fait même, la contracter, c'est pécher. Donc, qu'on s'y prenne comme on voudra, il faut d'absolue nécessité sortir du *doute pratique,* arriver à la certitude morale de l'honnêteté de l'action ou de l'omission à laquelle on se propose de donner *hic et nunc* pratiquement le consentement approbatif de la volonté.

Secundo, comment faire pour arriver là ? Les « simples, » ai-je dit, vont au plus court et se tirent très commodément d'affaire par la voie d'autorité ou par des principes réflexes tout à fait élémentaires. Oui, mais nous, qui avons charge « d'y voir » à leur place, charge de leur dire, en connaissance de cause, où se trouvent en fait le bien et le mal, charge aussi de rectifier à l'occasion les faux principes réflexes sur lesquels ils s'appuient, où irons-nous chercher la lumière avant de la leur transmettre, la lumière dont nous avons besoin nous-mêmes pour éclairer et mettre en certitude notre propre conscience ? C'est sur ce point précis que porte la fameuse controverse des *systèmes de morale* dont nous avons maintenant à parler.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous annonciez dernièrement, sur la couverture de l'*Ami* (nº du 8 février 1900), une nouvelle revue mensuelle, qui vient de paraître, sous la direction du R. P. Lambert, missionnaire apostolique, intitulée : *Le directeur spirituel des maisons d'éducation* (23, rue Oudinot, Paris ; 24 pages in-8º ; 5 francs par an).

En ma qualité d'ancien professeur, je m'intéresse toujours aux questions d'éducation et de formation religieuse de la jeunesse, et j'ai voulu tout de suite prendre connaissance de cette revue.

Les trois premiers numéros m'ont vraiment plu. C'est sérieux, instructif, sage et pondéré. Il y a beaucoup à y apprendre pour les jeunes prêtres, et même pour bien des anciens, qui sont voués à l'enseignement. Le prix seul est un peu élevé pour l'exiguïté du format et le petit nombre des pages. Mais on se propose déjà d'en augmenter le contenu avec le temps, si le nombre des abonnés le permet.

Cette lecture m'a procuré l'occasion de connaître aussi un ouvrage tout récent du même R. P. Lambert : *L'éducation de la jeunesse par le prêtre* (1 vol. in-12, Poussielgue, 2 francs), dont, je crois, vous n'avez pas encore parlé dans vos articles bibliographiques.

Il fait partie de la collection des livres adoptés par l'*Alliance des maisons d'éducation chrétienne*, ce qui est déjà pour lui une bonne recommandation. Le président de l'*Alliance*, le T. R. P. Regnault, assistant général des Eudistes, écrivait à l'auteur, en lui annonçant sa décision, que son livre ferait du bien, et contribuerait « à entretenir chez tous les professeurs de nos maisons ecclésiastiques ou religieuses les vues surnaturelles dont ils doivent s'inspirer dans cette grande œuvre de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. » — « Aucun doute pour moi, ajoutait-il. Votre livre honorera la collection de l'*Alliance*, et sera favorablement accueilli dans nos maisons. »

Je suis tout à fait de l'avis du vénérable président de l'*Alliance*. Et à cause de cela je voudrais que vous fissiez de ce livre non pas seulement une appréciation louangeuse, en quelques mots, mais un compte rendu un peu détaillé, dans le genre de ce que vous avez fait pour le livre du R. P. Bouchage, ou, dans un cadre plus restreint, pour le petit livre du R. P. Coquoin : *Le prêtre d'après un curé modèle*, que j'ai lu aussi d'après vos conseils, et dont j'ai été très content.

J'ai su depuis que plusieurs évêques en ont vivement félicité l'auteur, entre autres S. E. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, S. G. Mgr Combes, archevêque de Carthages et plusieurs autres. J'ai été heureux de voir votre jugement favorable confirmé par des autorités si compétentes.

Pour le livre du R. P. Lambert, je voudrais qu'il en fût de même, et que votre analyse donnât à un grand nombre de professeurs des séminaires et des collèges ecclésiastiques l'envie de se le procurer, et la pensée d'en mettre les enseignements en pratique.

R. — Ce livre mérite en effet d'être indiqué aux éducateurs de la jeunesse comme un des meilleurs qu'ils puissent consulter pour avoir une idée aussi vraie, aussi complète que possible de leurs devoirs.

Il est non seulement fait d'expérience, mais tout rempli d'esprit surnaturel, si bien qu'en le lisant, en le méditant, on peut être sûr d'entrer en communication avec l'esprit de Notre-Seigneur lui-même, et de se pénétrer peu à peu des intentions et des sentiments de son cœur.

Chaque chapitre commence par un texte de l'Ecriture Sainte, que l'auteur explique et dissèque mot par mot, sans en rien laisser de côté. Et comme ces textes sacrés contiennent tous une sève divine surabondante, quand on a lu un de ces petits chapitres ou paragraphes, qui ne tiennent en général que quatre ou cinq pages, on a de quoi s'occuper pour toute une journée, et quelquefois pour toute une semaine.

De plus, comme ce livre n'est pas destiné à être lu d'une seule haleine, mais bien plutôt à être médité à loisir, les mêmes idées exprimées dans un article ou un chapitre, sont souvent reproduites dans un autre. Car, comme le dit l'auteur, « il est des choses qui ne sont bien comprises et admises qu'à force d'être répétées. L'expérience de tous les jours est là pour le démontrer. » — Ces répétitions ne sont donc pas des redites, mais bien des confirmations de la vérité précédemment énoncée, dans le genre des répétitions que fait faire saint Ignace des méditations d'un jour de retraite.

Le premier texte évangélique que cite l'auteur n'est pas précisément flatteur pour ceux à qui il s'adresse. C'est la parole de saint Paul aux Hébreux : *Cum deberetis magistri esse propter tempus, rursum indigetis ut vos doceamini.* (Hébr., v, 12).

Le jeune professeur qui prendra cette réflexion pour lui et qui ne s'en offensera pas, ne tardera pas à voir, en continuant sa lecture, combien il avait encore à apprendre, en effet. Et précisément cette manière franche et ouverte de lui dire la vérité, dès le début, le disposera à bien accepter toutes celles qui lui seront servies dans la suite, à chaque page.

Un maître doit enseigner, c'est certain, mais un maître qui est chrétien, et surtout qui est prêtre, ne doit pas se borner à enseigner les sciences humaines : il doit en même temps, et encore plus, enseigner les sciences divines, c'est-à-dire surtout les moyens de parvenir à Dieu qui est notre fin dernière.

Cet enseignement doit se donner par la parole et par l'exemple, tous les jours, et le livre que nous analysons n'a pas d'autre but que d'apprendre aux maîtres à mieux s'acquitter encore de leurs devoirs d'éducateurs chrétiens.

Il se divise en quatre parties :

1º Grandeur et importance de l'éducation de la jeunesse par le prêtre ;

2º Les devoirs du prêtre éducateur ;

3º Les vertus du prêtre éducateur : caractères de son autorité ;

4º Les épreuves et les gloires du prêtre éducateur.

Chacune de ces parties est subdivisée en plusieurs paragraphes, généralement courts, mais pleins de choses. Il n'y a pas de verbiage, pas de belles phrases ou de développements inutiles ; on pourrait y compter presque autant d'idées que de mots.

Ire Partie : Grandeur et importance de l'éducation de la jeunesse par le prêtre.

Cette grandeur et cette importance dérivent :

1o De l'origine et du but du ministère de l'éducation ;

2o De l'objet de ce même ministère, qui est la jeunesse tant aimée de Dieu.

1o *a*) *Vide ministerium quod accepisti in Domino.* C'est Dieu lui-même qui investit ses ministres du soin d'élever ses enfants. Et comme le dit l'auteur : « Ce n'est pas seulement avec l'autorité du savoir et le prestige du talent, pas même seulement avec la grâce du chrétien, mais avec la grâce du sacerdoce qui leur confère une aptitude de plus, ou pour mieux dire, qui consacre leurs aptitudes naturelles, les complète et leur communique une plus grande efficacité, par le dévouement plus grand, le zèle plus actif qu'elle leur inspire. »

b) C'est au nom de Jésus-Christ que ce ministère doit s'exercer : *Pro Christo legatione fungimur ;* par conséquent avec les mêmes dispositions qu'Il avait Lui-même. Or, Il a été et Il est toujours l'ami des enfants ; Il a été et Il est toujours le sauveur des hommes ; donc le prêtre doit l'imiter, en travaillant, comme Lui, au salut des enfants qui lui sont confiés.

c) Ce ministère confère au prêtre une véritable paternité spirituelle, semblable à celle que Dieu a sur nous. Il n'est pas seulement maître pour ses élèves, il est père, par conséquent il doit travailler à développer et perfectionner leur vie, et pour cela, s'inspirer des pensées et des sentiments de Dieu, le Père par excellence.

2o L'objet du ministère du prêtre éducateur c'est la jeunesse.

a) La jeunesse, aimée de Dieu : *Ecce puer meus, in quo bene complacuit animæ meæ.* (Matth., xii, 18).

b) La jeunesse, offerte par Dieu à l'éducateur : *Accipe puerum istum.* (Exod., ii, 9).

c) La jeunesse, en laquelle nous devons voir Jésus Lui-même, car celui qui recevra un de ces enfants en son nom, le reçoit Lui-même. (Marc, ix, 36).

Quels soins ne devons-nous donc pas donner à ces enfants !

IIe Partie : Les devoirs du prêtre éducateur.

L'auteur parle d'abord des devoirs généraux, puis des devoirs spéciaux du prêtre éducateur.

I. *Devoirs généraux.*

1o Tout d'abord il doit accepter le ministère de l'éducation comme une paternité.

Etre pour ses élèves un véritable père et les regarder comme ses enfants, de même que Dieu le fait avec nous, lorsqu'il nous dit : *Ero vobis in patrem, et vos eritis mihi in filios.* (II Cor., vi, 18).

2o Il doit se sanctifier en vue du ministère qu'il lui faut remplir auprès de ses enfants. Notre-Seigneur Lui-même disait, en parlant de ses disciples : *Pro eis ego sanctifico meipsum.* (Joan., xvii, 19). Il ne pouvait pas, évidemment, acquérir une sainteté plus grande que celle qu'il tenait de l'union de sa nature humaine avec la nature divine, mais il manifestait de plus en plus cette sainteté par les actes qu'il en produisait, surtout par sa soumission à la volonté de son Père.

Quant à nous, nous pouvons et nous devons réellement acquérir la sainteté qui nous manque, car nous sommes encore bien loin de répondre aux exigences de notre ministère, si grand et si saint en lui-même, mais aussi si laborieux et si pénible, humainement parlant. Il faut que par notre sainteté personnelle, nous arrivions à sanctifier, comme Notre-Seigneur, tous ceux qui nous sont confiés : *Ut sint et ipsi sanctificati in veritate.*

3o Il doit accomplir fidèlement et parfaitement son ministère. (Joan., xiii). *Ministerium tuum imple* (II Timoth., iv, 5). Par conséquent il doit s'y donner tout entier, intelligence, cœur, volonté, forces physiques ; il doit faire abnégation de lui-même et sacrifier tous ses goûts personnels, ses distractions, ses relations, même les plus honorables, ses œuvres, même les meilleures, pour s'acquitter mieux de l'œuvre pour laquelle Dieu l'a choisi.

4o Il doit non seulement accomplir, mais honorer son ministère : *Ministerium meum honorificabo* (Rom., xi, 13), c'est-à-dire lui témoigner tout l'honneur qu'il mérite. Il est déjà grand par lui-même, mais il le paraîtra plus encore si l'on voit de quelle estime nous l'entourons et avec quel soin nous nous en acquittons.

5o Il doit surtout, pour honorer son ministère, se montrer partout et toujours ministre de Dieu : *In omnibus exhibeamus nosmetipsos sicut Dei ministros.* C'est par là qu'il se distinguera de ceux qui, dans l'éducation, n'agissent que comme ministres des hommes. C'est, du reste, ce qu'attendent de lui les familles qui lui confient leurs enfants. Car s'il n'était qu'un homme ordinaire, et non un prêtre, elles en auraient trouvé cent autres aussi bons que lui. Mais elles ont eu confiance dans son caractère sacerdotal et dans les vertus que ce caractère suppose, ou qu'il entraîne comme conséquence, et c'est pour cela qu'elles ont recouru à lui. Or, ce serait trahir leur confiance que de ne pas agir toujours en prêtre, et en prêtre vertueux et saint, dans l'accomplissement de ses devoirs envers leurs enfants.

II. *Devoirs spéciaux.*

1o Le premier devoir du prêtre éducateur c'est d'instruire les enfants qu'on lui confie : *Filii tibi sunt ? Erudi illos.* (Eccli., vii, 25). Il leur doit :

a) L'instruction naturelle : par conséquent il faut qu'il soit instruit lui-même et que l'auréole de sa science lui donne sur eux une influence à laquelle des enfants ne résistent pas ;

b) Mais surtout l'instruction religieuse et surnaturelle, c'est-à-dire qu'il leur fasse connaître Dieu et les choses divines, leur destinée surnaturelle et les moyens d'y parvenir, en un mot, toutes les vérités de la foi et de la morale chrétiennes. Car c'est là la science par excellence, la plus nécessaire, puisqu'elle conduit au ciel, et la plus féconde, puisqu'elle aide à comprendre aussi toutes les choses inférieures ;

c) Cette instruction, il doit la donner par la parole, mais par une parole qui soit toujours saine, toujours vraie, toujours irréprochable, *verbum sanum, irreprehensibile* (Tit., II, 1), et qui soit toujours aussi accompagnée de l'autorité qui s'impose non point par orgueil, mais par le sentiment du devoir que l'on remplit : *Argue cum imperio.*

2° Le second devoir du prêtre, et il est encore plus important que le précédent, c'est de former la jeunesse :

a) A la discipline : *Et vos, patres, educate illos in disciplina et in correptione Domini* (Ephes., VI, 4), c'est-à-dire à l'ordre, au respect, à l'obéissance, non pas par la contrainte, mais par la persuasion, autant que possible, et quand il le faut, par la force ; les enfants indisciplinés sont un fléau pour une maison ;

b) A la vie chrétienne : *Filioli mei, quos iterum parturio, donec Christus formetur in vobis.* (Galat., IV, 19). Une maison d'éducation est, en effet, une espèce de paroisse, dont toutes les âmes doivent être conduites à la sainteté par les prêtres qui y président. Il ne s'agit de rien moins que de former en elles Jésus-Christ, c'est-à-dire de leur inspirer les pensées, les sentiments de Jésus-Christ. Il faut donc aussi les former

c) Aux habitudes vertueuses : *Filii tibi sunt? Curva illos a pueritia eorum* (Eccli., VII, 25), c'est-à-dire les habituer à se vaincre, à combattre leurs défauts, leurs mauvais penchants, peut-être même déjà leurs mauvaises habitudes. C'est là surtout qu'il faut de l'adresse, de la douceur et de la force, car le jeune homme qui n'a pas été courbé ne s'écarte guère de sa voie, même lorsqu'il est devenu vieux. (Prov., XXII, 6).

3° Un troisième devoir pour le prêtre est de nourrir la jeunesse qui lui est confiée : *Accipe puerum istum, et nutri mihi* (Exod., II, 9), c'est-à-dire de procurer à son âme l'alimentation dont elle a besoin. Or cette alimentation de l'âme, ce n'est pas seulement la vérité pour l'intelligence, par conséquent toutes les connaissances naturelles et surnaturelles, mais c'est surtout ce qui entretient la vie surnaturelle, et tout spécialement le pain eucharistique, qu'il faut donner abondamment, quoique prudemment, mais aussi persévéramment, car il ne produit pas ses effets d'une manière brusque et soudaine, mais à la longue, comme l'alimentation du corps.

A ce propos, l'auteur renvoie à un autre de ses ouvrages : *Le régime sauveur, ou la communion dans les maisons d'éducation.* C'est une collection de témoignages, venus de toutes parts, et montrant clair comme le jour, que la communion fréquente est le meilleur moyen de préserver ou de guérir la jeunesse de toutes les plaies dont ses passions la menacent et qui font le malheur des parents et des maîtres.

4° Un autre devoir qui s'ajoute aux précédents et qui les complète, c'est d'aider la jeunesse à *vouloir.* Ce qui est une tâche difficile, mais très importante, car, comme l'a dit saint Augustin : *Homines sunt voluntates.* L'homme qui n'a pas de volonté pour remplir ses devoirs, n'est un homme qu'à moitié. « Celui qui veut une chose, en vient à bout, disait de Maistre, mais la chose la plus difficile dans ce monde, c'est de vouloir. » Il faut donc apprendre de bonne heure à l'enfant à vouloir, et l'y aider par ses exhortations, par ses avis, par ses encouragements, par ses reproches, en un mot par toutes les industries de son zèle. Le prêtre peut, pour cela, compter sur le secours de Dieu qui l'a revêtu de son autorité. *Ne timeas, quia ego tecum sum.* (Is., XLI, 10).

5° Le résultat de tous ces efforts, et c'est là le dernier devoir que développe l'auteur, ce sera de préparer des hommes pour l'avenir. Car les hommes sont plus précieux que l'or : *Pretiosior erit vir auro* (Is., XIII, 11). et malheureusement les hommes sont rares, encore plus que l'or : *Et vidit Dominus... quia non est vir.* (Is., LIX, 16).

Faut-il prendre cette assertion au point de vue matériel ou au point de vue moral ?

Hélas ! chez nous, c'est dans les deux sens.

Au point de vue matériel, l'auteur cite, en note, un mot, cruellement vrai d'un officier prussien en 1870 : « Comment pourrions-nous être vaincus, n'ayant contre nous que des armées de fils uniques ? »

Au point de vue moral, l'éducation familiale est, en général, si amollissante de nos jours, les mœurs publiques sont tellement tournées vers la jouissance, qu'il est très rare de rencontrer des hommes d'énergie et de devoir, des hommes de cœur et de foi, tout entiers à leurs devoirs et insensibles aux appâts de l'or et du plaisir. Or, ce sont de ces hommes qu'il nous faut pour relever notre pays, et ces hommes, c'est le prêtre éducateur qui doit les préparer.

IIIe PARTIE : Des vertus du prêtre éducateur. Les caractères de son autorité.

Après avoir ainsi retracé, dans un tableau superbe, les devoirs généraux et spéciaux du prêtre éducateur, le R. P. Lambert étudie les vertus qu'il lui faut pour s'en bien acquitter et les caractères que doit revêtir son autorité. Ici nous allons analyser plus rapidement, laissant à nos lecteurs le soin et le plaisir de chercher les développements dans l'ouvrage lui-même.

L'autorité du prêtre éducateur doit être :

1° *Surnaturelle :* étant l'envoyé de Dieu, il doit agir comme tel : *Ego de supernis sum.* On doit

reconnaître dans tout ce qu'il fait qu'il est l'homme de Dieu, parlant et agissant en son nom.

2° *Consciencieuse,* embrassant dans sa sollicitude et dans son dévouement tout l'être de l'enfant, du jeune homme : son corps, son intelligence, son cœur, sa volonté, son âme tout entière.

3° *Intelligente*, et pour cela, s'attachant à étudier *a)* le caractère, les goûts, les tendances de l'enfant, afin de le diriger et de le former; *b)* les indices de sa vocation, afin de le faire marcher dans la voie où Dieu le veut; faute de ce soin, beaucoup de vocations se perdent.

4° *Vigilante* et *prudente,* afin d'empêcher le mauvais esprit de se glisser dans une maison, car, comme le dit Mgr Dupanloup, « le mauvais esprit, c'est la perversion du cœur, et par le cœur, la perversion de l'esprit et du caractère. »

5° *Juste* et *équitable*, par conséquent ne se laissant pas dominer *a)* par l'humeur, *b)* ni par les affections ou les antipathies, *c)* ni par des jugements précipités ou trop humains.

6° *Douce* et *patiente : In multa patientia,* dit l'Apôtre. (II Corinth., VI, 4). Il faut, en effet, beaucoup de patience avec les enfants, à cause de leurs défauts et de leur légèreté, mais aussi, comme le disait Fénelon, c'est le seul âge où l'homme peut encore tout sur lui-même pour se corriger.

7° *Paternelle*, par conséquent la bonté doit l'emporter sur la rigueur. *Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros.* (Ephes., VI, 4).

8° Et cependant *ferme* et *énergique*, pour corriger quand il le faut : *In disciplina et correptione Domini*, car si on néglige la correction, on prépare le malheur de l'enfant et de ses parents : *Puer qui dimittitur voluntati suæ confundit matrem suam.* (Prov., XXIX, 15). Il faut donc réunir et tempérer l'une par l'autre ces deux qualités opposées, la force et la douceur dans l'autorité, éviter l'indulgence excessive qui laisserait se développer tous les mauvais penchants, et la trop grande sévérité qui aigrirait, mécontenterait ou découragerait l'enfant et lui ferait haïr ceux qu'il ne doit qu'aimer.

9° *Humble* et *condescendante,* sans raideur, sans hauteur, sans cette réserve froide et dure que l'on a justement appelée « l'air pédagogue » et qui sied si peu aux ecclésiastiques. *Esto in illis (discipulis) quasi unus ex illis.* (Eccli., XXXII, 1).

10° *Edifiante* et *exemplaire : Ut is qui ex adverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.* (Tit., II, 8).

Le prêtre doit être irréprochable :

a) Dans son enseignement, *in doctrina;*

b) Dans ses mœurs, *in integritate ;*

c) Dans sa conduite grave et digne, *in gravitate.*

C'est par là surtout qu'il formera ses élèves à la vertu. *Exempla trahunt.*

11° Enfin *zélée* et *apostolique*. Comme l'Apôtre, le prêtre doit se donner et se dépenser tout entier pour les âmes. *Ego autem libentissime impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris.* (II Cor., XII, 15).

Son zèle doit être *a)* surnaturel dans ses motifs et dans sa fin ; *b)* sage et éclairé ; *c)* humble et impersonnel : ce n'est pas lui, c'est Notre-Seigneur qu'il doit faire régner dans les âmes. *Donec formetur Christus in vobis.* (Galat., IV, 19).

IV^e Partie : Les épreuves et les gloires du prêtre éducateur.

I. *Les épreuves.*

1° La première, c'est l'incertitude du résultat. Le prêtre est chargé de répandre la bonne semence dans les âmes, et il ne sait si cette semence germera, si elle viendra à maturité. Notre-Seigneur le lui a appris dans la parabole de l'ivraie où le bon grain est plus ou moins étouffé par les mauvaises herbes. Cependant il faut semer, malgré tout, mais avec anxiété. *Euntes ibant et flebant, mittentes semina sua.* (Ps., CXXV, 7).

2° Non seulement le prêtre doit semer la bonne semence, mais il doit enfanter les âmes à Jésus-Christ. Il doit donc connaître aussi les douleurs de l'enfantement. Mais ces douleurs sont encore préférables à celles de la stérilité. Car, comme le disait si bien l'abbé Perreyve : « Il y a dans notre cœur une force accumulée d'amour qui a besoin de s'épancher sur ceux que Jésus-Christ nous donnera. » Il faut donc accepter de souffrir à présent, plus tard viendra l'heure de la joie et du triomphe.

3° Une autre épreuve, très dure pour le prêtre, c'est de rencontrer l'ingratitude là où il avait fait du bien et où il n'aurait dû attendre que de la reconnaissance. Combien de membres du Parlement qui ont fait leurs études, en tout ou en partie, dans des établissements religieux, et qui votent maintenant les lois oppressives de la liberté religieuse ! *Orate pro persequentibus et calumniantibus vos.* (Matth., V, 44).

4° Une autre épreuve encore pour le prêtre éducateur, c'est l'insuccès de ses efforts auprès de ses enfants. Cet insuccès peut venir de plusieurs cause : *a)* ou de l'influence du milieu social; *b)* ou de l'influence de la famille, qui détruisent ce que le prêtre a édifié ; *c)* ou enfin de l'enfant lui-même qui ne sait pas et qui ne veut pas combattre ses tendances et ses passions. Quelle qu'en soit la cause, le résultat est toujours bien amer pour le prêtre qui s'est consumé sans succès. *In vacuum laboravi.* (Is., XLIX, 4). Mais il ne doit pas cesser de travailler pour cela, Notre-Seigneur lui-même n'a pas réussi à sauver toutes les âmes qu'il voulait sauver. C'est Dieu qui le récompensera. *Labor vester non est inanis in Domino.* (I Cor., XV, 58).

5° Mais la plus cruelle, la plus redoutable des épreuves pour le prêtre, c'est la perte des âmes auxquelles il s'est dévoué, et que l'ennemi a réussi à arracher à Dieu et à précipiter dans l'abîme. *Quos educavi et enutrivi, inimicus meus consumpsit eos.* (Jér., *Thr.*, II, 22).

Là, il faudrait des larmes de sang pour pleurer

ceux qu'on a tant aimés et qu'on ne peut plus espérer de sauver, parce qu'ils résistent à tous les efforts de l'amour. C'est la grande douleur de Notre-Seigneur lui-même, lorsqu'il prévoit que, malgré sa passion et sa mort, un grand nombre d'âmes se perdront, et néanmoins, il marche généreusement à la mort; le prêtre doit en faire autant, puisqu'il est sauveur comme lui.

Appendice. — L'auteur ne veut pourtant pas s'arrêter là : ce serait une consolation qui ne suffirait pas à tous les prêtres. Il examine donc, dans un appendice, 1o la conduite que doit tenir le directeur spirituel à l'égard des enfants et des jeunes gens sur lesquels l'ennemi a commencé d'exercer son action malfaisante. S'ils n'osent pas faire connaître leur état, comment les amener à des aveux? Et s'ils ont avoué leur triste état, comment les accueillir? Dans l'un et dans l'autre cas, c'est l'indulgence, une indulgence de mère, qu'il emploiera avec eux et il usera d'une inépuisable patience. Saint Augustin disait : *Nemo novit, nisi qui expertus est, quam sit difficile consuetudinem extinguere.*

Mais lorsqu'il faudra en venir à la rigueur, il se souviendra qu'il est juge aussi, et peut-être qu'après avoir été juge, il redeviendra sauveur pour toujours.

2o Il indique ensuite un double moyen de conjurer la perte des âmes : c'est, d'un côté, de travailler à les former aux habitudes vertueuses; de l'autre, de leur signaler et de leur faire combattre leurs inclinations vicieuses qui mettraient leur salut en danger : pour cela, il faut le concours simultané du prêtre et de l'enfant.

3o Il fait ressortir enfin ce que ces épreuves, dans la vie éducatrice, ont d'avantageux pour le prêtre :

a) Elles sont éminemment sanctifiantes, elles maintiennent l'âme dans l'humilité, la défiance d'elle-même, la dépendance continuelle à l'égard de Dieu, dont on se sent seulement l'instrument;

b) Elles rendent plus vigilant, plus attentif aux intérêts surnaturels des âmes;

c) Elles sont la source d'une infinité de mérites;

d) Enfin elles font progresser dans les vertus nécessaires à l'éducateur et dans l'art si délicat de l'éducation. Le prêtre s'y sanctifie pour être plus capable de sanctifier les autres. Donc, c'est un bien pour lui.

II. *Les gloires du prêtre éducateur.*

Les épreuves n'auront qu'un temps, après viendra la joie.

1o La joie d'avoir mis au monde des enfants donnés à Dieu, à la société et à l'Eglise. C'est le fruit de la maternité spirituelle du prêtre, et la joie qu'il en éprouve, personne ne peut la lui ravir.

2o La joie d'avoir une couronne de fils qui, tous, se lèveront et chanteront ses louanges. *Surrexerunt filii ejus, et beatissimam prædicaverunt.* (Prov., XXXI, 28).

3o La joie d'avoir amassé une quantité de mérites et d'avoir préparé une belle moisson d'âmes pour le ciel. *Qui seminant in lacrymis in exultatione metent.* (Ps., CXXV, 6).

4o La joie d'être récompensé par les mains de Dieu lui-même. *Ego dabo tibi mercedem tuam.* (Exod., II, 1).

5o La joie d'être élevé à un degré éminent de la hiérarchie céleste, parce que : *Qui fecerit et docuerit..., hic magnus vocabitur in regno cœlorum.* (Matth., V, 19).

6o Enfin la joie d'être éternellement revêtu d'une gloire spéciale, promise à tous ceux qui auront enseigné la justice. *Qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates.* (Dan., XII, 3).

Ayant de telles perspectives devant les yeux, comment le prêtre éducateur pourrait-il encore se plaindre de la difficulté de sa tâche et des épreuves qui la lui rendent quelquefois si lourde? *Si labor terret, merces invitet,* disait saint Augustin.

Après avoir médité ces vérités substantielles, qui ne sont pas destinées à charmer les oreilles par un vain bruit de paroles, mais à éclairer l'esprit et à nourrir le cœur de la plus pure substance de l'Evangile, le prêtre se mettra courageusement à l'œuvre et courbera joyeusement ses épaules sous le joug que son divin Maître lui impose. Il fera alors l'expérience de ce que Notre-Seigneur lui a dit en l'appelant : *Jugum enim meum suave est et onus meum leve.*

Il nous semble que des livres qui produisent un tel résultat ne sauraient être trop recommandés. Nous avons tant besoin d'être stimulés au bien et d'être encouragés dans nos moments de doute ou d'abattement! Le livre du R. P. Lambert servira merveilleusement à élever les pensées et à exciter le courage de tous ceux qui s'occupent d'éducation. Voilà pourquoi nous pouvons, en toute sûreté, le recommander comme un manuel très précieux pour leurs méditations journalières et leurs retraites annuelles. Ce doit être pour eux comme un *vade mecum* qui ne les quitte jamais, et plus ils seront fidèles à en suivre les conseils, plus ils pourront se flatter d'avoir fait honneur à leur ministère et d'avoir avancé la gloire de Dieu et son règne dans les âmes.

Q. — Un pénitent — un mourant par exemple — ignore *(ignorantia inculpabili)* une obligation qui lui incombe. Le confesseur prévoit que, s'il l'avertit de la remplir, le pénitent, bien disposé quant au reste, s'y refusera. Il peut, il doit le laisser dans sa bonne foi (sauf les exceptions mentionnées par les théologiens). La chose est certaine extrinsèquement. *Ita,* saint Liguori, Lehmkuhl, et les autres.

On aimerait à voir mieux exposées qu'elles ne le sont généralement les preuves intrinsèques de la chose. Car, objecte-t-on, que le confesseur n'aille pas proposer au pénitent des choses imaginaires que Dieu pourrait lui demander, très bien ; mais il s'agit ici d'une obligation certaine, positive, personnelle. Le pénitent peut-il être dit avoir une contrition et un ferme propos vrai, suffisant, si l'on voit qu'il n'est pas disposé à la remplir?

R. — La raison intrinsèque fondamentale de cette conduite du confesseur, c'est que de deux maux il faut choisir le moindre. D'un côté, avertir le pénitent, c'est le mettre *in occasione proxima peccandi*, ce qui est un mal ; et, d'autre part, ne l'avertir pas, c'est le laisser en état de péché matériel, ce qui est un mal encore. Il faut choisir, car l'alternative s'impose. Si le plus grand mal est du côté du silence, le confesseur parle ; il se tait dans le cas contraire. Voilà toute la théorie.

On peut encore l'exposer autrement, en disant que l'instruction *in casu* ne s'impose ni du côté du confesseur ni du côté du pénitent ; donc... Pas du côté du confesseur, dont le devoir *positif* d'éclairer le prochain cesse devant le devoir plus grave que lui fait la charité de ne point lui causer, en l'éclairant, un grand mal. Pas du côté du pénitent non plus, dont l'instruction sur le point ignoré 1° n'est pas nécessaire pour son salut, 2° serait périlleuse pour son salut, et 3° n'est pas imposée par le législateur qui est censé, en si grave occurrence, ne pas vouloir quand même atteindre pareil sujet.

Tout cela est spéculativement juste en principe, mais d'application pratique terriblement délicate. Notre « Vieux Moraliste » nous a secoués un peu, avec raison, sur le chapitre du péché matériel. C'est chose toujours bien dangereuse que de laisser un homme en dehors de la voie où la Providence le veut voir marcher ; bien dangereux calcul aussi, que de sacrifier l'efficacité des lois à la faiblesse de volonté, à la lâcheté des gens que « cela ennuie » de les observer. Et quel vaste champ ouvert au plus redoutable des arbitraires, que ce silence du prêtre légitimé par le soupçon du mauvais accueil probable qui sera fait à sa parole, surtout quand le jugement de cette probabilité, élastique à l'infini, est confié à la délibération privée d'un homme qui peut avoir tant de motifs personnels de se laisser aller à trouver qu'il est toujours plus agréable de se taire que de parler ?

Aussi faut-il limiter soigneusement aux cas très graves, et aux préceptes pas très graves, cette attitude silencieuse en face d'une obligation certaine du pénitent.

En dehors du péril de mort, qui autorise l'emploi extraordinaire des voies les plus courtes et les plus simples, et en dehors de certaines circonstances où, tout bien pesé, au double point de vue privé et public, la monition n'apparaît pas avec morale certitude comme devant être un plus grand mal, il faut s'en tenir à la loi et à son observation.

Dieu et l'Eglise, comme aussi les législateurs civils, savent fort bien que leurs préceptes peuvent être gênants, dangereux, mortels même pour plusieurs. Ils les imposent cependant, et ne permettent pas qu'on en dispense sans leur aveu. Tant pis, et *per accidens*, pour qui se révolte ou s'en trouve mal. Mais tout cela rentre dans la question du péché matériel qui a été assez bien fouillée récemment dans l'*Ami*. Disons donc seulement qu'il se présente des cas où, pour les raisons que nous venons de rappeler, un confesseur peut et doit ne pas révéler à son pénitent un devoir auquel il est tenu ; mais disons aussi qu'il convient d'être dans la disposition habituelle de n'admettre ce silence que quand il est « certainement » nécessaire à cause de la certitude morale du péril de péché qui menace d'être l'unique conséquence de la monition.

Mais, dites-vous, si un homme est disposé à ne pas remplir son devoir, comment peut-on le juger disposé à recevoir l'absolution ? Peut-il avoir une bonne volonté universelle, un bon propos sérieux de ne pas pécher, et cependant, sur un point en particulier, avoir la volonté de pécher ?

La question est mal posée. Le pénitent, au moment où le confesseur se prépare à l'absoudre n'est pas disposé à se révolter contre une loi qu'il ignore ; il n'y a, de ce chef, aucun obstacle à l'universalité de son attrition et de son bon propos générique. C'est seulement pour le cas où il serait mis explicitement devant telle occasion, qu'on prévoit une *tentation* pour lui, avec très grande probabilité de chute. *Hic et nunc*, il n'a aucune mauvaise volonté ; mais on juge qu'il en pourrait avoir, qu'il en aurait certainement, s'il était mis en face de circonstances autres que celles où il se trouve. On craint un « changement » dans son état actuel d'intentions ; on le sait faible sur un point, on évite de l'y mener. Aucune contradiction là-dedans chez lui ; sa volonté n'est pas à la fois bonne et mauvaise ; mais c'est cette même volonté, actuellement bonne, qui pourrait devenir mauvaise, en deux états successifs et différents.

N'empêche qu'il faut se garder de conclure aisément à la certitude morale de la chute devant la tentation, surtout pour une âme chez laquelle un instant très court sépare le moment de sa loyale disposition de celui où elle aura à en faire l'épreuve pratique. Le libre arbitre est là, grosse inconnue pour le confesseur ; toujours, et plus grosse inconnue encore, l'opération de la grâce. La loi est là, qui plane sur la scène, et réclame satisfaction. Le bien public est là, qui réclame le respect de l'ordre, et se trouve toujours mal des exceptions et dispenses. Aussi sommes-nous de ceux qui concluent qu'un confesseur doit garder sans doute parfois le silence en cas urgents et extrêmes, mais être, en principe habituel de conduite, plutôt disposé à parler qu'à se taire.

Q. — Peut-on dire que l'acte *élicite* de la volonté n'est pas autre chose que le dernier jugement pratique, de sorte que le péché intérieur et subjectif consiste dans la difformité du dernier jugement pratique, commandé par la volonté, avec l'avant-dernier jugement qui est exclusivement intellectuel, et qui se nomme conscience ?

Il me semble que tout homme, même le pécheur, agit conformément à un jugement qui lui dit ce qu'il doit faire *hic et nunc*. Par exemple, un voleur vole parce que dans son cerveau existe un jugement volontaire qui lui dit de voler *hic et nunc*. Mais cet homme pèche,

parce que ce jugement n'est pas conforme à l'avant-dernier qui lui dit de ne pas voler.

R. — Exacte, votre philosophie, à très peu près. Le dernier jugement pratique, cependant, ne peut pas être appelé acte *élicite* de la volonté. Par définition, l'acte élicite de la volonté est un *acte de la volonté* et non un acte de l'intelligence. Or, tout jugement, même le dernier pratique, est acte d'intelligence, donc...

N'empêche qu'il y a, au moment du péché, concours intime entre les deux facultés, de telle sorte que, à moins de serrer de très près la terminologie, de parler avec une précision *formelle*, on peut, sans erreur pratique, confondre les attributions des deux facteurs de l'acte humain.

Tout jugement, et le dernier jugement pratique aussi, est sous la dépendance de la motion volontaire *quoad exercitium*, mais non pas *quoad specificationem*. Revoyez là-dessus vos manuels et, au besoin, la *Somme théologique*. Le dernier jugement pratique voulu et libre est peccamineux, non pas en tant qu'assemblage spécifique d'un sujet avec son attribut ; formellement, c'est dans la volonté que se trouve le désordre moral, la révolte contre le principe honnête que viole sa détermination. Le péché est donc un acte élicite de la volonté, encore que le dernier jugement pratique « mauvais » de l'intelligence y ait sa part nécessaire.

La question que vous nous posez là est une des plus difficiles et profondes qui soient en philosophie. Nous ne saurions y entrer autrement que par cette courte réponse. Vous ne manquez point de livres où il vous sera aisé d'en chercher plus long si vous le désirez.

Q. — Est-il vrai qu'une opinion théologique, appuyée sur la science médicale moderne, soutient que l'âme humaine vient informer le fœtus environ quinze jours après la conception ? Cette opinion est-elle *solide probabilis ?* Par conséquent, dans la pratique, y aurait-il obligation *sub gravi* de faire baptiser par la sage-femme ou le médecin le fœtus sous condition, alors que la mère enceinte de deux ou trois mois seulement serait en péril de mort ?

R. — Oui certes, cette « opinion théologique » existe, et bien appuyée sur la science médicale moderne. Cette opinion, déjà fort probable au temps de saint Alphonse, est devenue très probable aujourd'hui, *communis ;* c'est l'autre qui a perdu de son ancienne probabilité, celle qui, d'après l'enseignement d'Aristote, reculait jusqu'à quarante jours l'animation du fœtus pour les garçons, et jusqu'à quatre-vingts pour les filles. La doctrine actuelle admet que l'âme est unie à son corps dès le moment de la conception ; d'où deux conséquences morales graves : 1° il faut toujours baptiser, au moins sous condition ; 2° l'avortement est toujours un crime, et la censure inscrite par Pie IX dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* vise le fait d'avortement sans y apporter la distinction ancienne du temps de l'animation du fœtus.

Nous ne disons point cependant que cette opinion, relativement moderne, soit démontrée, au point d'enlever à l'autre absolument jusqu'au moindre degré de probabilité ; celle-ci a toujours ses défenseurs parmi les philosophes ; elle met encore en avant certains arguments présentables, et des autorités sérieuses de l'antiquité.

Malgré cela, il est incontestable qu'il s'est opéré sur ce point une révolution ou si l'on veut une évolution considérable dans l'enseignement théologique, au point qu'il devient très difficile, même théoriquement, de soutenir l'ancienne doctrine. En tout cas, dans la pratique, il faut s'en tenir à la nouvelle. — Voyez là-dessus, si vous désirez approfondir la question, Eschbach, *Disputationes physiologico-theologicæ*, Paris, 1884, p. 139 et suiv., ainsi que les auteurs et arguments pour et contre qui y sont rapportés.

Q. — Aux personnes qui ont l'habitude de la communion fréquente, il est permis pendant la maladie de la recevoir plusieurs fois par semaine sans être à jeun. Pendant le temps pascal, toute communion *non jejuno* est interdite, sauf pour le viatique, d'après une réponse récente de l'*Ami*. Ces personnes doivent donc, pendant tout ce temps, êtres privées d'une si grande consolation ; elles ne peuvent pas non plus remplir leur devoir pascal ?

R. — La différence des deux situations est facile à saisir. Dans le premier cas, il s'agit non pas de personnes simplement malades, comme votre rédaction le laisse supposer *(pendant la maladie)*, mais de personnes qui sont malades au point d'en mourir, au point de recevoir le *viatique*, et qui, après réception du viatique, pendant que dure le péril de la mort, peuvent, sans être à jeun, recevoir la sainte communion comme prolongement du saint viatique dans sa raison d'être et ses effets, comme entretien eucharistique des dispositions à la mort.

Dans le second, au contraire, les gens incapables de garder le jeûne eucharistique ne sont pas en péril de mort. La loi commune les atteint donc ; et, comme la loi commune grave du jeûne eucharistique l'emporte sur le précepte pascal, on s'abstient de les faire communier ; ce à quoi elles ne sont pas tenues *in casu*.

Vous parlez de consolations ! Ce n'est point là un motif suffisant pour sauter par dessus une loi aussi rigoureuse que celle du jeûne eucharistique. C'est un ennui pour ces personnes, mais c'est le propre de toutes les lois de causer ainsi quelques ennuis à ceux qui ont le devoir de les observer.

Q. — Les jeunes gens qui quittent la paroisse pour s'en aller en condition en dehors du diocèse peuvent-ils revenir se marier dans leur paroisse d'origine :

1° Quand, après une absence de plus de six mois, ils sont devenus majeurs ?

2° S'ils sont devenus orphelins et ne possèdent rien dans le pays ?

R. — Ad I. Oui, suivant l'enseignement de Deshayes *(Quest. pratiques sur le mariage*, q. 48),

tant qu'ils n'ont pas renoncé au domicile familial pour s'en constituer un à eux-mêmes. Il est clair que par *paroisse d'origine* il faut entendre ici non pas simplement la paroisse de naissance, mais la paroisse où les parents ont leur domicile habituel et que fréquentent, comme le centre de leur vie, les enfants mineurs et même les enfants majeurs non établis à leur compte.

Cependant, comme cette solution peut prêter à des difficultés pratiques d'appréciation, à cause de la condition légale différente qui est faite aux majeurs, et de l'indépendance où ils vivent bientôt après leur majorité à l'endroit de leurs parents, il sera toujours bon *ad cautelam* de demander délégation au propre curé actuel des majeurs, à moins qu'il ne soit bien certain qu'ils conservent canoniquement le domicile paternel.

Ad II. Il est plus difficile d'admettre pour ceux-là la persévérance de leur domicile chez leurs tuteurs, après l'âge de la majorité ; aussi, à part les cas évidents, faut-il demander délégation. Voyez sur toutes ces questions l'excellent ouvrage classique cité plus haut [1].

Q. — Pour la seconde fois depuis peu de temps, je vois cité dans l'*Ami du Clergé* le texte de Bonal obligeant les clercs étrangers aux lois prohibitives des diocèses où ils se trouvent.

Assurément cette opinion est probable, mais au moins aussi probable est celle qui exempte les étrangers de toutes les lois spéciales aux diocèses où ils se trouvent. A l'autorité de Bonal, ou plutôt à celle de Suarez, j'oppose celle de Gury (nº 94), qui appelle plus probable l'opinion qui excuse les étrangers ; de Lehmkuhl (nº 141), et surtout de saint Alphonse de Liguori (liv. I, nº 156). Il faut excepter évidemment les lois prohibitives qu'on ne pourrait violer sans scandale, et cette exception doit être bien fréquente. Je ne dis rien de certaines lois spéciales comme celles des contrats, qui ne sont pas ici en cause.

R. — Vous avez raison. L'opinion qui regarde comme exempts des lois locales prohibitives les clercs étrangers au diocèse est non seulement probable, mais plus probable que l'autre ; elle est aujourd'hui d'enseignement commun ; et cela, en vertu du principe qui exige, comme condition de l'obligation légale, la qualité de « sujet à l'autorité du législateur. » Tout cela *per se*, bien entendu, et sous réserve du scandale ou du tort qui pourrait être fait au bien public par l'inobservance des lois diocésaines. (Cf. d'Annibale, I, 85, 205, 306 ; Ballerini, *Op. theol. mor.*, De Legibus, n. 175).

Q. — Est-il conforme à l'esprit de l'Eglise qu'un prêtre accepte d'être parrain, soit dans sa famille, soit dans une famille étrangère ?

R. — L'abstention nous semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise ; mais il y a parfois des raisons de convenance qui obligent un prêtre à accepter ces fonctions. Et aucune loi générale ne le défend.

Q. — Après chaque messe chantée pour un défunt, pourrait-on chanter un *Libera* et prendre pour cela une rétribution de 0 fr. 25, à ajouter aux 2 fr. 25 (tarif du diocèse par messe chantée) ?

R. — Pour les services des 3e, 7e, 40e jours et de l'anniversaire, le *Libera* fait partie de l'office ; on ne peut donc rien demander pour le chanter [1].

Pour les messes chantées ordinaires, si l'on y ajoute le *Libera* sur la *demande* des personnes intéressées, on peut demander l'honoraire prévu par le tarif ou approuvé par la coutume.

Q. — 1º Y a-t-il faute à répandre des sommaires ou nomenclatures abrégées ou indications d'indulgences sur des feuilles volantes ou sur de petits feuillets non munis de l'imprimatur et lithographiés, et cela au sein d'une communauté religieuse et *non extra* ?

2º Y a-t-il faute à garder et à utiliser un excellent ouvrage, *La Primauté de saint Joseph*, qui porte la date de 1897 et qui n'a pas d'imprimatur ou bien porte seulement cette mention : « Avec permission de l'autorité ecclésiastique » ?

R. — Ad I. D'après les règles générales d'interprétation, les prescriptions de la règle IV du décret du 10 août 1899 (*Ami*, 1900, p. 293) doivent être prises dans un sens strict. Le texte porte le mot *impressis*, qui signifie le produit de l'imprimerie pour le public, et non pas des feuilles manuscrites ou lithographiées, et même imprimées mais destinées à quelques personnes, comme sont les cours d'un professeur. C'est l'enseignement du P. Vermeersch :

> Præterea, saltem quod attinet ad necessitatem prævians censuræ, non respiciuntur libri, nisi quatenus vulgantur. Unde *lithographice* exarata opera, quæ, ut auditores compendium faciant scribendi, adornare solent professores, nec publici sunt juris, huic censuræ non sunt obnoxia. Quod ipso Romano usu novimus comprobatum. Idem putamus dicendum de tractatibus, qui, eadem ratione, etiam typis imprimuntur... Et rursus hic confirmamur praxi, quæ est optima legum interpres [2].

Dans un autre passage, p. 87, le même auteur déclare, au sujet des livres ou feuilles d'indulgences : « Si tamen, omissa debita recognitione, publicentur libri isti, summaria, etc., non sunt proscripta. Id late probat Pennachi, et sequitur ex canone generali quem supra tradidimus. »

Ad II. La difficulté se réduit à ceci : La formule générale, *Avec permission de l'autorité ecclésiastique*, suffit-elle pour remplir l'esprit et la lettre de la loi ?

Nous supposons que le livre a été soumis à l'examen de l'autorité compétente et que l'autorisation a été accordée, soit de vive voix, ce qui est incorrect, mais valide, soit par écrit, mais que l'auteur a gardé l'écrit, se contentant d'affirmer que la permission a été donnée.

[1] Paris, Lethielleux. On nous éviterait bien des questions inutiles si l'on avait sous la main ce très précieux volume, rédigé d'une manière très claire et très complète, spécialement au point de vue de la pratique du ministère, pour tout ce qui regarde les difficultés relatives au domicile matrimonial, à la publication des bans, aux délégations, etc.

[1] Rituel, tit. VI, c. V, n. 5.

[2] Vermeersch, *Dissertatio*, 2e édit., p. 42.

En matière d'indulgences, cela ne suffit pas; la IVe règle que nous avons rappelée exige en effet que sur les publications relatives aux indulgences, la permission soit exprimée *distincte*, c'est-à-dire avec le nom et la date.

Pour les autres publications, deux opinions contradictoires sont en présence, défendues l'une et l'autre par des hommes compétents. Gennari et Hollweck se prononcent pour l'obligation du *distincte* en toute circonstance. Dilgskron, Génicot et Pennachi pensent qu'une formule générale remplit suffisamment les conditions de la loi, que c'est d'ailleurs plus conforme à l'esprit de la nouvelle Constitution dont le but a été de simplifier les formalités de l'Index. Ils en appellent aussi à la pratique commune. Comme exemple, ils donnent ces deux formules : *Cum permissu Ordinarii talis diœcesis*, et *De licentia superiorum Ordinis*, qu'ils disent suffisantes.

En pratique, l'opinion la plus bénigne est assurément assez probable pour qu'on puisse la suivre.

Supposons qu'elle ne le soit pas, il n'y aurait encore pas obligation de se défaire du livre en question.

« Prohibitio edendi librum sine prævia approbatione, dit encore le P. Vermeersch, non prohibet per se lectionem, retentionem libri editi sine obligata censura. Neque enim verba plus sonant; neque, cum severiorem intendit sanctionem, solet legislator eam silentio premere [1]. »

Or, l'article 20 de l'Index qui proscrit les livres de dévotion pratique, *libros practicos devotionis aut institutionis religiosæ vel moralis*, ne s'applique pas aux livres qui sont plutôt dogmatiques. Pour ceux-ci aussi, l'*imprimatur* est obligatoire, mais dans le sens que dit le P. Vermeersch. L'éditeur pèche en ne le demandant pas ; mais il est permis de garder et de lire les livres qui en sont dépourvus.

Or, l'ouvrage en question est plutôt dogmatique que pratique.

Q. — 1° Je connais une fervente congrégation où l'on intercale entre les *Ave* et à la fin des *Pater* l'énoncé du mystère, v. g. *quem Gabriel visitavit; quem visitans Elisabeth portasti*.

L'ai-je rêvé, mais il me semble que la chose a été prohibée, et qu'ainsi faisant, on nuit au gain des indulgences ?

2° Est-il permis de réciter les cinq *Pater* et *Ave* aux intentions du Souverain Pontife? Est-il permis de dire la prière « O bon et très doux Jésus » avant la communion? Gagne-t-on les indulgences ?

3° Ici on se sert du salut si chrétien *Loué soit Jésus ;* les uns répondent : Toujours ; les autres : A jamais ; d'autres : Dans les siècles des siècles...

1°) Quelle est la version exacte ? 2°) Gagne-t-on les indulgences même avec des variations, v. g. peut-on ne dire que Jésus, au lieu de : Jésus-Christ, à jamais, toujours, etc., etc. ? 3°) La personne qui a salué gagne-t-elle l'indulgence, même si son invocation n'est pas répondue ? 4°) S'il y a réponse, les deux personnes gagnent-elles l'indulgence ?

[1] *Ibid.*, p. 47.

R. — Ad I. Voici la réponse à votre difficulté : « Pour faciliter la méditation des mystères du Rosaire, dit le P. Hilgers, l'usage s'est introduit de les énoncer brièvement avant le *Pater* ou bien dans l'*Ave Maria*, après ces mots : *et béni est le fruit de vos entrailles, Jésus.* Les deux méthodes peuvent être employées ; mais ni l'une ni l'autre n'est nécessaire pour gagner les indulgences, car il suffit de considérer mentalement les mystères [1]. »

Ad II. La dernière édition de la *Raccoltà*, au sujet de la prière *O bon et très doux Jésus*, porte les conditions suivantes : *confessione, communione e preghiera secundo l'intenzione del Sommo Pontefice.* Ce sont les mêmes que l'on rencontre et dans le même ordre pour la plupart des indulgences plénières.

Or, selon tous les auteurs, lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, on est ordinairement libre de les accomplir dans l'ordre que l'on veut, pourvu que la dernière soit faite en état de grâce.

Ad III. Voici le texte authentique : *Laudetur Jesus Christus ! — Amen*, ou *In sæcula.*

Les auteurs approuvés traduisent : *Loué soit Jésus-Christ !* ou *Que Jésus-Christ soit loué ! —* Réponse : *Ainsi soit-il ! A jamais ! Dans tous les siècles.* Nous n'avons pas vu *Toujours ;* mais c'est évidemment le même sens et nous pensons qu'on peut l'employer.

Peut-on supprimer le mot *Christus ?* Nous n'avons aucune décision sur ce point. — On peut dire pour la négative que les prières indulgenciées doivent être récitées intégralement ; or la prière ne comprenant que quatre mots, la suppression de l'un d'eux nuit à son intégrité. — Pour l'affirmative, on peut dire que, avec la suppression du mot *Christ*, le sens est le même. Ce que l'on considère dans le cas, ce n'est pas tel mystère de la Passion de Notre-Seigneur, mais sa personnalité entière. Or, pour nous, dans la langue française, la personnalité se trouve aussi bien exprimée par le mot *Jésus*, que par les mots *Jésus-Christ*.

En tout cas, on gagnerait toujours l'indulgence de vingt-cinq jours attachée au saint Nom de *Jésus*.

Si la personne saluée ne répond pas, la condition du salut *mutuel*, imposée par les Souverains Pontifes, n'étant pas vérifiée, il n'y aurait pas l'indulgence de 50 jours. Toutefois, avec une intention secondaire, on pourrait gagner l'indulgence de 25 jours dont nous venons de parler.

Quand il y a réponse, les deux personnes gagnent chacune l'indulgence de 50 jours.

Q. — Dans notre région, les cultivateurs ont choisi saint Eloi pour leur patron. Ils font chanter chaque année une messe solennelle et demandent une messe particulière en cas de maladie de leurs chevaux. L'*Ami* pourrait-il me dire d'où vient cette coutume? Saint Eloi

[1] *Manuel des Indulgences*, p. 414.